

DGA Développement de l'Economie Territoriale,
Insertion, Environnement,
Pôle politiques insertion.

Note d'application de l'aide financière pour l'insertion et l'emploi (AFIE)

Délibération n° AD/260623/E/3
Date de mise en œuvre : 24 juillet 2023

Destinataires : tous les instructeurs de l'AFIE et les agents du pôle politique insertion

Introduction

La présente note est le document de référence pour la mise en œuvre de l'aide financière pour l'insertion et l'emploi (AFIE), financée par le conseil départemental de l'Hérault. Elle est consultable sur RSActus34, rubrique « le RSA ».

Définition

- L'aide financière pour l'insertion et l'emploi (AFIE) a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par le bénéficiaire du RSA « lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle ».
- Cette aide concerne toute reprise d'activité : emploi, création d'activité, formation et période d'immersion professionnelle couverte par une convention.
Une augmentation du temps de travail, formalisée par un avenant au contrat de travail ou par un nouveau contrat de travail, est assimilable à une reprise d'activité.
- Cette aide n'est pas un droit : son octroi s'apprécie en fonction de la situation sociale globale de la personne et des conditions particulières de sa reprise d'activité (horaires, éloignement...).
L'éligibilité au sens du règlement ne justifie pas à elle seule une attribution systématique.
De plus, le caractère subsidiaire de cette aide impose de mobiliser préalablement les aides de droit commun.
- L'aide est à instruire dans les 3 mois qui suivent la reprise d'activité, à l'exception des personnes en contrat aidé (CDDI, CUI PEC parcours emploi compétences) qui disposeront d'un délai de 6 mois pour mobiliser une aide à la formation (et les frais annexes liés à la formation). Les travailleurs indépendants, accompagnés directement en post création, ont la possibilité de mobiliser l'aide au support de promotion dans les 3 mois à compter de la date d'entrée dans cet accompagnement.

- L'AFIE intervient sur 3 volets :
 - aides à la mobilité,
 - aides à la garde d'enfants,
 - aides liés aux frais de formation et à la reprise d'activité.

GENERALITES

1. Instructeurs de la demande d'AFIE

Sont habilités à instruire les demandes :

- les référents uniques, pour les bénéficiaires ayant un contrat d'engagement réciproque (CER),
- les conseillers RSA, pour les bénéficiaires ayant un CER ou un suivi Pôle emploi,
- les agents de Pôle emploi (pour les bénéficiaires ayant un suivi Pôle emploi),
- [les opérateurs de l'accompagnement intégré](#),
- les opérateurs d'accompagnement à la création d'activité,
- les conseillers en insertion professionnelle des chantiers d'insertion,
- la coordinatrice de la plate-forme garde d'enfants / SAFI,
- les conseillers des plateformes mobilité conventionnées, pour les demandes d'aides à la location de véhicules et aux frais de carburant du véhicule loué.
- [Les conseillers en insertion professionnelle des structures de l'Insertion par l'Activité Economique et des structures de l'Economie Sociale et Solidaire*](#)
- les référents de parcours des PLIE

2. Rôle de l'instructeur

Il évalue la pertinence de la demande au regard de la situation sociale globale et des conditions de sa reprise d'activité.

Il s'assure de la réalité des conditions d'éligibilité (cf. art.5) sur la base des documents fournis par le demandeur et/ou par la consultation des applicatifs professionnels.

Il renseigne l'imprimé AFIE, argumente la demande, recueille et vérifie la conformité des documents requis selon le type d'aide sollicitée.

Il transmet la demande complète au service insertion RSA.

3. Rôle du conseiller RSA

Le conseiller RSA est l'interlocuteur des instructeurs sur les questions techniques portant sur la mobilisation de l'AFIE.

Il vérifie la conformité des demandes au regard des critères d'éligibilité, de la conformité au règlement et de la complétude du dossier,

Il apprécie l'opportunité de la demande au regard du parcours et des conditions de reprise d'activité en vue du passage en commission d'équipe pluridisciplinaire.

L'ÉLIGIBILITÉ

4. Conditions d'éligibilités selon la situation de la personne

Sont éligibles les allocataires qui, lors de la demande d'aide, relèvent du périmètre des droits et devoirs, ayant signé un contrat d'engagements réciproques (CER) ou un suivi Pôle emploi et qui justifient d'une reprise d'activité : emploi, création d'activité, formation ou période d'immersion professionnelle.

*Les structures de l'Insertion par l'Activité Economique (*Chantier d'insertion, entreprise d'insertion, association intermédiaire, ETTI...*) et des structures de l'Economie Sociale et Solidaire (*GESS, GEIQ...*)

Les conditions d'éligibilité selon la situation du demandeur sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Situation du demandeur	Conditions d'éligibilité
En reprise d'emploi, de formation, d'augmentation du temps de travail justifié ou en période d'immersion professionnelle	<p><u>cas 1</u> : la personne relève des droits et devoirs au moment de la demande et doit avoir un CER ou un suivi Pôle emploi en cours,</p> <p><u>cas 2</u> : la personne ne relève plus des droits et devoirs au moment de la demande en raison de sa reprise d'activité. Dans ce cas, la personne devait relever des droits et devoirs lors de sa dernière reprise d'activité datant de moins de 3 mois (ou moins de 6 mois pour les demandes d'aides à la formation des personnes en contrat aidé)</p>
En activité Indépendante ⁽¹⁾	<p><u>cas 1</u> : la personne relève des droits et devoirs au moment de la demande et doit avoir un CER ou un suivi Pôle emploi en cours qui prévoit un accompagnement post création ;</p> <p><u>cas 2</u> : la personne ne relève plus des droits et devoirs au moment de la demande en raison de son activité indépendante. Dans ce cas, la personne devait relever des droits et devoirs lors de son immatriculation datant de moins de 3 mois.</p> <p><u>cas 3</u> : la personne déjà TI à l'entrée dans le dispositif RSA, relève des droits et devoirs lors de la demande, doit avoir un CER ou un suivi Pôle emploi en cours qui prévoit un accompagnement post création depuis moins de 3 mois</p>

(1) l'activité exercée dans le cadre d'une couveuse peut être considérée comme une reprise d'activité sous réserve des justificatifs fournis (cf. article 5)

Il appartient au demandeur d'attester lui-même de sa situation au regard des droits et devoirs en présentant un justificatif de l'organisme payeur.

5. Justificatifs de reprise d'activité

Le demandeur doit également produire l'un des documents suivants :

► **dans le cas d'un emploi ou d'une formation en cours :**

- un contrat de travail,
- une attestation d'entrée en formation ou un justificatif d'admission à la formation.

► **dans le cas d'une période d'immersion professionnelle :**

- la convention tripartite – bénéficiaire, prescripteur et structure d'accueil (+ n° SIRET).

► **dans le cas d'une activité indépendante ou artistique en cours :**

L'avis de l'opérateur et selon les cas :

- un Kbis ou un récépissé d'immatriculation au répertoire des métiers, au registre du commerce à l'URSSAF, à la Maison des artistes, l'AGESSA **datés de moins de 3 mois ...**,
- ou la notification du numéro SIRET délivré par l'INSEE, datée de moins de 3 mois pour les autoentrepreneurs.

Et dans le cas d'une activité exercée dans le cadre d'une couveuse :

- première facture établie par la couveuse pour le compte du demandeur,
- ou premier bulletin de salaire établi par la couveuse à la personne en contrepartie d'une facture,

Pour les travailleurs indépendants, entrés directement en accompagnement post création (cas 3) :

- la date d'entrée dans cet accompagnement.

6. Non-rétroactivité de l'AFIE

Principe : l'AFIE ne peut être mobilisée que pour couvrir des dépenses postérieures à la date de la demande.

Exception : une dépense réalisée dans les 30 jours qui précèdent la demande peut être prise en charge si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- d'une part, la dépense est imprévisible,
- d'autre part, elle contribue directement à faciliter la reprise d'activité.

Cette exception ne s'applique qu'aux frais liés à la mobilité et à la garde d'enfants.

LES AIDES

L'aide départementale intervient sur 3 volets :

- aides à la mobilité,
- aides à la garde d'enfants,
- aides liés aux frais de formation et à la reprise d'activité.

Un tableau récapitulatif présente l'ensemble de ces aides (pages 8 à 11).

• Certaines aides sont plafonnées à un montant maximum par an. La période de référence se calcule de la manière suivante : période d'un an (de date à date) précédant **la date de la demande**. Sont prises en compte toutes les aides accordées dont la **date de décision** est comprise dans la période de référence.

• Le renouvellement d'une aide est possible jusqu'à atteindre le montant du plafond de référence.

Une demande instruite après une interruption de travail (ou formation) supérieure à un mois est considérée comme une nouvelle demande, même s'il s'agit du même employeur.

7. Précisions concernant les aides aux déplacements

Les transports en commun sont à mobiliser prioritairement. L'utilisation d'un moyen de transport individuel doit être motivée.

Exemple : horaires décalés, absence de transports publics ou peu fréquents, obligations familiales (présence de jeunes enfants) ...

Covoiturage : un modèle d'attestation est disponible sur RSActus34 (*Accompagner / Thématiques/ Mobilité / L'aide financière pour l'insertion et l'emploi (AFIE)*)

Pour information : possibilité pour les salariés de solliciter la prise en charge par l'employeur d'une partie des frais de transports. Sa participation aux frais de transports publics est obligatoire. Elle est facultative en ce qui concerne les frais de transports personnels (Détails sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19846>)

8. Précisions concernant la location de véhicule

- Cette aide est réservée à un usage professionnel.
- Deux devis doivent être joints à toute demande d'aide pour une location de véhicule (1 seul devis dans le cadre d'une procédure d'urgence).
- Le loueur social Passerelles est mobilisable sur l'ensemble du département.

Dans les territoires non pourvus d'une plateforme mobilité, les instructeurs doivent orienter les personnes vers Passerelles via une fiche de prescription simplifiée accessible sur RSActus34 (*Accueil / Accompagner » / Thématiques / Mobilité / Plateforme mobilité - Location sociale de véhicules : l'action « relais mobilité » - PDI / Fiche prescripteur*).

En cas de reprise imminente d'activité (dans les 7 jours), les personnes peuvent prendre rendez-vous directement par téléphone à Passerelles et s'y présenter munies des pièces suivantes :

- Permis de conduire,
- Attestation de paiement mensuel du RSA (CAF ou MSA),
- Justificatifs de la reprise d'activité,
- Chèque de caution de 150 à 300 € selon le véhicule loué (détails sur RSActus34).

Autre dispositif pouvant être mobilisé sous certaines conditions : aide à la mobilité de la CAF pour les allocataires avec enfant à charge percevant des minima sociaux. S'adresser à l'APIJE ou à Passerelles
Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Lunel : possibilité de louer un véhicule auprès de la Régie de Lunel.

9. Précisions concernant l'aide au permis B

L'aide au permis B est conditionnée à l'obtention préalable du code de la route.

Les deux aides - 800€ et 400€ - ne sont pas cumulables.

Elles ne peuvent être attribuées qu'une seule fois dans le parcours d'insertion.

L'aide de 400€ concerne les personnes ayant besoin d'un réentrainement à la conduite après une longue période sans conduite, les personnes ayant financé leurs heures de conduites ou bénéficié d'un financement hors AFIE et qui auraient échoué à l'épreuve de conduite.

Ne sont pas éligibles :

- 1- les demandes faisant suite à un retrait de permis,
- 2- les demandes émanant de toute personne qui, arrivant en France et n'ayant pas accompli dans les délais les démarches d'échange du permis d'origine contre le permis français doit passer le permis dans le cadre d'une sanction (amende + obligation de passer le permis).

Autres dispositifs pouvant être mobilisés sous certaines conditions

- Auto-école associative - Clés de route

L'orientation vers cette auto-école est à privilégier sur les territoires de Montpellier et Béziers. Cette prestation propose une formation complète au permis B financée dans le cadre d'une convention et pour partie par le bénéficiaire (160€). Cet apport personnel ne peut faire l'objet d'une demande d'AFIE.

- Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
- ADIE (association pour le droit à l'initiative économique) : un microcrédit urgent pour accéder ou conserver son emploi salarié, Site internet : Adie - adie.org
- Parcours confiance : un microcrédit personnel (de 300 à 5000 € au taux fixe de 3 %). Consulter le site internet : www.parcours-confiance-lr.fr

- CAF pour les bénéficiaires de minima sociaux avec enfant à charge. Montant plafonné à 2 000 €. S'adresser à l'APIJE ou à Passerelles.

- Le permis de conduire de la catégorie B est éligible au Compte personnel de formation (CPF)

Informations complémentaires sur RSActus34 / thématique « mobilité ».

10. Précisions concernant les gardes d'enfants

Dans le cas d'un accueil d'enfant de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée – ou par une association, micro crèche ou entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile - **le demandeur doit faire valoir auprès de sa caisse d'allocations familiales, son droit au complément de libre de choix de mode de garde (Cmg).**

L'AFIE peut intervenir en complément de cette prestation.

Les colonies de vacances ne sont pas un mode de garde éligible dans le cadre de l'AFIE.

Autres dispositifs pouvant être mobilisés sous certaines conditions : l'AGEPI de Pôle emploi et l'aide pour la garde d'enfants de la Région Occitanie : à consulter sur [RSAactus34/orienter/thematique/reprise d'activité](https://rsaactus34.orienter.thematique.reprise.dactivite),
Sur Montpellier exclusivement : dans le cas d'un enfant accueilli au SAFI (Service d'accueil familial d'insertion), la demande d'AFIE est instruite par la coordinatrice de ce service.

11. Précisions concernant la formation

Cette aide ne peut prendre en charge les frais pédagogiques de formation que dans le cadre d'un co-financement avec les aides de droit commun (Région, Pôle emploi, OpCo (ex OPCA), Fondation Seconde Chance ...).

Un cofinancement personnel n'est pas assimilable à un co-financement de droit commun. Il doit cependant être pris en compte dans l'évaluation de l'engagement de l'allocataire dans son projet.

En cas d'absence de co-financement, le chef du service départemental d'insertion (SDI) valide le projet de formation préalablement à une demande de dérogation en CEP pour une prise en charge.

Toute formation susceptible de remettre en cause le maintien de l'allocation RSA ne peut faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'AFIE.

Les formations se déroulant en modules successifs sur une durée supérieure à 1 an n'ouvrent droit qu'à une aide pour l'ensemble des modules. Est considérée comme module, une séquence de formation non sanctionnée par une qualification (une attestation de stage n'ayant pas en soi de valeur qualifiante).

La date d'entrée en formation doit intervenir dans les 3 mois suivant la date de la décision.

Une démarche de VAE peut être qualifiée d'entrée en formation.

Les travailleurs indépendants sont éligibles à une demande de formation s'il s'agit d'une reconversion professionnelle. En revanche, ne sont pas recevables les demandes correspondant à un développement de l'activité (à intégrer dans le budget prévisionnel de l'entreprise).

Autres dispositifs pouvant être mobilisés sous certaines conditions

Micro-crédits pour les porteurs de projets qui souhaitent créer leur activité ou les TI qui souhaitent la développer. Possibilités d'être couplés à des prêts d'honneur à 0 % en fonction des capacités de remboursement et du reste à charge de la personne.

Nouveauté en 2022, des primes jeunes de 3000 euros pour des jeunes créateurs de – 3 ans, couplés à des micro-crédits ADIE (dispositif « Insertion par le travail Indépendant »).

12. Précisions concernant l'hébergement

Cette aide concerne tout type d'hébergement dès lors qu'il ne s'agit pas d'un accord de gré à gré, d'un hébergement sans contrat de bail, sans justificatif CAF fourni, ou sur simple quittance de loyer.

Ainsi pour les locations, co location, l'aide peut intervenir sur le reste à charge, après déduction des aides CAF, sous réserve de fournir le contrat de bail et dans la limite du plafond fixé.

Dans le cas d'un hébergement en gîte, le demandeur doit fournir le contrat de location nominatif.

Concernant la location de logements de particuliers (type « Airbnb »), le demandeur doit fournir la facture correspondant aux nuitées.

13. Précisions concernant l'immersion professionnelle

Elle concerne les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) prescrites le plus souvent par Pôle emploi ou les périodes de mises en situations dans le cadre de conventions de stages auprès d'opérateurs reconnus comme organismes de formation par la Région. Ces prestations sont généralement de courte durée (15 jours à un mois maximum) et peuvent être prescrites dans des délais courts.

14. Initiation à l'informatique et au multimédia

Les initiations à l'informatique et à internet dispensées par les LAM **sont mobilisables dans le cadre d'un parcours d'insertion sans reprise d'activité**. En effet, ces accompagnements pédagogiques sont assimilés à des formations. Le financement forfaitaire de 200 € ne nécessite pas la recherche d'un cofinancement complémentaire de droit commun.

15. Précisions concernant les préparations aux concours

L'éligibilité des préparations aux concours est appréciée par le conseiller RSA ou le conseiller Pôle emploi au regard du volume d'heures hebdomadaires, de la pertinence du projet de la personne et de ses chances d'insertion dans le marché local du travail.

PROCEDURES / TRAITEMENT DES DEMANDES

16. L'examen des dossiers

Toutes les demandes sont transmises par l'instructeur au service départemental d'insertion (SDI) RSA concerné et sont examinées en commission de l'équipe pluridisciplinaire (CEP) quel que soit le montant.

Les demandes d'aides pour une location de véhicule en urgence peuvent être validées par le responsable de secteur et entérinées par la CEP.

Les demandes incomplètes sont retournées à l'instructeur.

Pour le paiement : Le bénéficiaire est informé des pièces à produire par le courrier de notification d'accord de l'aide, adressé par le service départemental d'insertion RSA (précisions tableau p. 7 à 10).

Les pièces requises pour le paiement sont adressées directement par le bénéficiaire de l'aide au service administratif et financier (SAF) uniquement par courrier.

17. Délais à respecter

Toute action faisant l'objet d'une aide doit être engagée dans un délai de 3 mois à compter de la date d'accord.

Les aides sont payées sur présentation des factures dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de décision d'accord dans le cas général et de 24 mois dans le cas des formations longues et des permis B.

A l'issue d'une formation ou d'une préparation au permis B, l'intégralité des factures doit avoir été transmise dans un délai de 3 mois maximum à compter de la fin du stage.

Au-delà de ces délais les demandes seront classées sans suite.

18. Voies de recours

En cas de contestation d'une décision du Département portant sur une demande d'AFIE, le demandeur peut adresser, dans un délai de 2 mois, un recours administratif par lettre au président du conseil départemental de l'Hérault. La décision lui sera notifiée dans un délai de 2 mois après la réception de la demande de recours.

S'il n'obtient pas gain de cause, il peut formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 6 rue Pitot, CS 99002, 34000 Montpellier. Il dispose alors de 2 mois pour accomplir cette démarche à compter de la décision du Président du conseil départemental.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet WWW.telerecours.fr

Rappel des pièces à fournir dans tous les cas :

1-Pour justifier de l'éligibilité (droits et devoirs) : l'attestation de paiement mensuel de l'organisme payeur (à défaut, la copie d'écran CAFPRO)

2- Pour justifier d'une reprise d'activité : justificatif d'emploi, de formation, d'une activité indépendante / artistique / couveuse ou d'une immersion professionnelle (détails p.3, art.5)

3- Pour le paiement : copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou titre de séjour ou livret de famille)

Mobilité

Objet de l'aide		Conditions particulières	Montant maxi	Pièces à joindre à la demande	Pièces à adresser au service administratif et financier (SAF) pour le paiement	Mode de paiement
1	Transports en commun (remboursement du titre de transport) Plateforme covoiturage	Au vu de la situation sociale globale de la personne	200 € maximum / mois / personne pendant : - 1 mois maximum pour une reprise d'activité ou immersion professionnelle - 3 mois maximum pour une entrée en formation	Calcul des frais (à renseigner sur l'imprimé de demande) + copie permis de conduire si transport en véhicule personnel + si covoiturage de gré à gré : attestation du conducteur (modèle téléchargeable sur RSActus34) et copie assurance en cours de validité	- attestation de présence en formation (ou passage du titre validant la formation) ou à un concours ou - attestation de présence en emploi ou fiche de paie - titre(s) de transport le cas échéant + RIB du bénéficiaire	Virement bénéficiaire
2	Transports en véhicule personnel (frais kilométriques)	Possible après vérification que les transports en commun ne sont pas mobilisables dans des conditions acceptables et au vu de la situation sociale globale de la personne : 0,32 €/km				
3	Covoiturage de gré à gré	0.10€/km, mêmes conditions que ci-dessus objets 1 et 2				
4	Location d'automobile (remboursement des frais de location)	Location chez un loueur social ou marchand. Aide cumulable avec les frais de carburant au vu de la situation sociale globale de la personne.	250 € maximum /mois /personne pendant : - 1 mois maximum pour une reprise d'activité - 3 mois maximum pour une entrée en formation ou reprise d'emploi dans l'aide à domicile + participation de 50 € / mois de l'allocataire	2 devis de loueurs (procédure d'urgence = 1 seul devis) + autorisation de paiement au tiers le cas échéant (p. 4 de l'imprimé de demande)	si loueur marchand : attestation de présence en formation ou à un concours / attestation de présence en emploi ou fiche de paie + facture acquittée du loueur + RIB bénéficiaire	Virement bénéficiaire
5	Location de scooters (remboursement des frais de location)		150 € maxi / mois /pers pendant : - 1 mois maximum pour une reprise d'activité		si loueur social ou marchand : attestation de présence en formation ou à un concours / attestation de présence en emploi ou fiche de paie + facture au nom du bénéficiaire + RIB du loueur	Virement au loueur

			- 3 mois maximum pour une entrée en formation ou reprise d'emploi dans l'aide à domicile + participation de 20 € / mois de l'allocataire)			
6	Location de vélos à assistance électrique (VAE) (Remboursement des frais de location)		Montant de l'aide = 40 € pendant 3 mois + participation de 10 € / mois de l'allocataire	1 devis		Virement au loueur
7	Permis B	1- l'obtention du code de la route 2- le caractère nécessaire du permis pour intégrer une formation ou un emploi, 3- l'engagement à préparer le permis figure dans le CER ou le PPAE L'organisme peut être un prestataire privé ou une auto-école sociale à privilégier.	▪ Montant du devis plafonné à 800€ maximum pour 20h de conduite ▪ ou 400€ pour 10h pour un réentrainement à la conduite sur permis ancien ou pour personne ayant financé ses heures de conduite et échoué à l'examen Aide accordée une seule fois dans le parcours d'insertion	2 devis auto-école privées (devis type RSActus34) + justificatif d'obtention du code	Aucun justificatif à transmettre : le Département traite directement avec l'auto-école.	Virement à l'auto-école, payable en 2 fois
8	Permis AM (= Brevet de Sécurité Routière - BSR)	Aide conditionnée à l'avis d'une plateforme mobilité	Montant de l'aide : 160 € maximum	2 devis auto-école privées	Aucun justificatif à transmettre : le Département traite directement avec l'auto-école	Virement à l'auto-école, payable en 1 fois
9	Assurance (pour les véhicules immatriculés)	Aide conditionnée à la mensualisation des paiements.	Forfait de 120 € versable en une fois	Devis ou contrat ou échéancier d'assurance + copie de la carte grise et du permis de conduire	RIB du bénéficiaire + contrat et échéancier si ces pièces n'ont pas été fournies lors de l'instruction de la demande	Virement bénéficiaire

Garde d'enfants

10		1- subsidiarité vis-à-vis de tout autre dispositif	▪ Cas général : 100 € maximum / mois / enfant pendant 3 mois	Copie du contrat établi avec la structure d'accueil ou devis	Facture acquittée + RIB du bénéficiaire	Virement bénéficiaire
----	--	--	---	--	---	-----------------------

	Crèche, halte-garderie, centre aéré, temps péri scolaire	2- peut intervenir en complément des autres dispositifs. Mode de garde agréé ou contrat de travail (si garde au domicile).	▪ Pour les formations à temps plein : 250 € maximum / mois / enfant pendant 3 mois	Idem + autorisation de paiement au tiers (imprimé p. 4)	Facture correspondant aux accueils réalisés + RIB de la structure	Virement à la structure
11	Assistante maternelle	3- dans le cadre d'une reprise d'activité ou d'une formation validée par Pôle emploi ou le conseiller RSA. L'aide pour un accueil d'enfant au SAFI est instruite par la coordinatrice du SAFI (formulaire AFIE simplifié). Dans le cas d'un accueil chez une assistante maternelle : avoir demandé le complément libre choix du mode de garde (Cmg) auprès de la CAF.	▪ Accueil au SAFI (Montpellier) : 250 € maximum / mois / enfant pendant 3 mois Aide renouvelable 1 fois par année	Copie du contrat de travail de l'assistante maternelle	Fiche de paie de l'assistante maternelle ou récapitulatif(s) mensuel(s) du centre Pajemploi + RIB du bénéficiaire + attestation(s) de versement du Complément du libre choix du mode de garde (Cmg - Prestation d'accueil du Jeune Enfant) par la CAF	Virement bénéficiaire
12	Cantine	Dans le cadre d'une reprise d'activité ou d'une formation, validées par Pôle emploi ou le conseiller RSA	250 € maximum / enfant pour 3 mois	Inscription cantine avec dates ou devis + autorisation de paiement au tiers (imprimé p. 4)	Facture correspondant aux repas pris + RIB de la structure Facture acquittée + RIB du bénéficiaire	Virement structure Virement bénéficiaire

Aides à la formation

13	Formation (co-financement des frais pédagogiques)	1- projet professionnel visant une insertion rapide et durable 2- en complément d'un financement de droit commun (solliciter l'OPCA pour toute formation en emploi). L'AFIE ne peut constituer le financement principal des frais pédagogiques	1500 € maximum / an / pers	Devis de formation, avec dates et programme et préciser les cofinancements	Aucun justificatif à transmettre : le Département traite directement avec l'organisme de formation	Virement organisme
14	Remise à niveau, prépa concours	En cas d'absence de cofinancement de droit commun, le chef du service départemental d'insertion (SDI) valide le projet de formation préalablement à une demande de dérogation en CEP pour une prise en charge. 3- validation du projet et instruction de la demande de formation par Pôle emploi, un conseiller RSA ou un opérateur conventionné en AGE ou en suivi CUI 4- le projet de formation figure sur le CER ou le PPAE				

15	Initiation informatique	Cette aide est réservée aux accompagnements pédagogiques dispensés par les lieux d'accès multimédia (LAM)	Forfait de 200 € / an / personne	Les coordonnées de la structure à indiquer en p.4 de l'imprimé	Aucun justificatif à transmettre : le Département traite directement avec l'organisme de formation	Virement au LAM
16	Frais d'inscription formation, passage du titre validant une formation, concours, attestation de comparabilité d'un diplôme étranger	Validation du projet de formation par Pôle emploi ou un conseiller RSA	550 € maxi / an / personne	Devis ou tarif	Facture acquittée + RIB du bénéficiaire	Virement bénéficiaire

Frais liés à la formation et à la reprise d'activité

17	Hébergement (Formation uniquement) Précisions page 6	1- dans le cadre d'une formation validée par Pôle emploi ou le conseiller RSA 2- subsidiarité vis-à-vis des dispositifs de droit commun 3- le lieu de formation est éloigné de plus de 50 km du lieu de résidence, sauf situation particulière argumentée 4- le projet de formation figure sur le CER ou le PPAE et / ou validé par l'opérateur conventionné.	30 € par nuitée plafonné à 2400 € par an / personne	Calcul du nombre de nuitées (p. 2 de l'imprimé)	facture acquittée + attestation de présence en formation / concours ou fiche de paie (rémunération de formation) + RIB du bénéficiaire + contrat de location le cas échéant et justificatifs des aides CAF	Virement. bénéficiaire
18	Frais annexes : livres, matériel, vêtements de travail (ex. : chaussures / gants de sécurité)	1- dans le cadre d'une formation validée par Pôle emploi ou le conseiller RSA 2- le projet de formation figure sur le CER ou le PPAE et / ou validé par l'opérateur conventionné.	150 € maximum / an / personne	Devis + liste des fournitures exigées par l'organisme de formation	Facture acquittée Pour les vêtements de travail : facture d'un fournisseur spécialisé + RIB du bénéficiaire	Virement. bénéficiaire
19	Conception supports promo. (Travailleurs indépendants - artistes)	Avis motivé de l'organisme d'accompagnement NB : Concerne les frais de conception et d'édition de supports de promotion (affiches, dépliants, cartes de visites, publicité...) ou de participation à un salon professionnel ou à un événement promotionnel.	200 € maximum / an / personne	Devis	Facture acquittée correspondant au devis initial + RIB du bénéficiaire	Virement. bénéficiaire

20	Inscription chambres consulaires	Avis motivé de l'organisme d'accompagnement	100 € maximum / an / personne	Devis	Facture acquittée + RIB du bénéficiaire	Virement bénéficiaire
					Facture de la chambre consulaire au nom du bénéficiaire + RIB de la chambre consulaire	Virement organisme